

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Catégorie de dossier :	Cas 1 : travaux à caractère scientifique
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2023-06-20x-00712
Dénomination du projet :	suivi et protection de l'Œdicnème criard en Dordogne
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne (24)
Bénéficiaire(s) :	LPO
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	19/01/2023
Date de transmission du dossier au CSRPN :	04/08/2023

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p>Conformément à l'article R411-23 du Code de l'environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN a étudié la requête de la LPO, relative à une demande de capture et perturbation intentionnelle d'Œdicnème criard (<i>Burhinus oedicanus</i>).</p> <p><u>Contexte de la demande :</u> Dans le périmètre des communes du sud de la Dordogne, la LPO souhaite mener des actions de suivi dans le cadre du programme de protection de l'Œdicnème criard en Dordogne.</p> <p><u>Objectif de la demande :</u> L'objectif de la demande réside dans la perturbation intentionnelle d'individus d'œdicnème, inhérente au protocole de suivi scientifique. L'espèce est protégée au niveau national figurant à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; toute perturbation d'individus est donc soumise à dérogation.</p> <p><u>Analyse et remarques sur la demande :</u> Malgré une cotation en préoccupation mineure à l'échelle nationale, il apparaît que les effectifs sont en constant déclin, avec une réduction vertigineuse des effectifs ces 30 dernières années, corrélée à l'intensification agricole, notamment en plaine. Les actions de suivi de la LPO sont nécessaires à l'évaluation des populations et s'inscrivent dans un cadre scientifique parfaitement protocolé. Outre la connaissance apportée, le volet de sensibilisation de cette étude auprès du grand public et du monde agricole, est assurément de nature à une meilleure prise en compte de l'espèce et donc à assurer également une meilleure protection.</p> <p>Vu que l'étude répond à l'ensemble des trois conditions nécessaires à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement ; vu la qualité des CV des intervenants, vu la bonne conformité des formulaires CERFA, l'expert délégué du CSRPN émet, un avis favorable à la demande de la LPO.</p>

Expert délégué :	Olivier NAWROT
Avis :	
Favorable :	X
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	
Fait le :	29/09/2023
Signature : Pour le Président du CSRPN N-A L'expert délégué 	